

# **GE\_GERICHTE ACPR/252/2022 vom 14. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_252\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_252_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/252/2022 du 14 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/252/2022 del 14 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui, agissant par son avocate, mandatée par sa représentante légale (art. 106

- 6/9 - P/13715/2021 al. 2 CPP), a qualité pour agir ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur sa demande (art. 382 al. 1 CPP). Partant, il est recevable.

### **E. 2**

La recourante se plaint d'un déni de justice.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le

dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c). Toutefois, pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées; ACPR/122/2013 du 28 mars 2013). Il

- 7/9 - P/13715/2021 appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375; 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la lecture du dossier ne révèle aucune période d'inactivité notable de la part du Ministère public. À la suite du dépôt de plainte, le 21 juin 2021, la Procureure a ouvert une instruction pénale et entendu la personne mise en cause le 8 juillet 2021. À l'issue de l'audience, elle a transmis à la police un mandat d'actes d'enquête visant à extraire et analyser le contenu du téléphone portable du prévenu, ainsi qu'à entendre deux témoins. Elle a relancé la police le 21 décembre 2021. Il est vrai qu'elle n'a agi qu'à la suite du pli de la recourante du 13 précédent. Cette démarche après une période de quatre mois sans aucun acte d'instruction peut susciter l'interrogation, d'autant qu'une atteinte grave à l'intégrité sexuelle d'une mineure est en jeu – et n'a pas été contestée par le prévenu, ce qui devrait faciliter en soi une progression de l'instruction et une prompte clôture de la procédure préliminaire. Cela étant, la durée susmentionnée, même augmentée de l'écoulement du temps jusqu'à la date de dépôt du recours, ne se qualifie pas encore de lenteur significative dans la conduite de la procédure, car un tel laps de temps reste en-deçà des limites à partir desquelles la jurisprudence considère qu'une inactivité de l'autorité pénale est choquante. Par ailleurs, la police a informé la Procureure que les auditions et analyse requises seraient achevées au début de l'année 2022 ; elle lui a récemment transmis la transcription de l'audition de la recourante. La Procureure a également précisé qu'une fois en possession de ces éléments, une audience de confrontation serait convoquée. En l'état, rien ne laisse donc supposer que la procédure préliminaire ne sera pas menée à terme dans un délai raisonnable. Par ailleurs, la Procureure n'a pas refusé la mise en prévention complémentaire sollicitée par la recourante, mais considère qu'il y a lieu d'attendre la réception du rapport de police pour décider si elle se justifie. Dans l'intervalle, aucune preuve n'est, pour le surplus, menacée de disparition. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on peut admettre qu'aucun déni de justice ni aucun retard à statuer ne sont constitués.

- 8/9 - P/13715/2021

### **E. 3**

Le recours s'avère infondé et pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 a contrario CPP).

### **E. 4**

La recourante succombe, mais, dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, sera exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

**E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP), son conseil juridique gratuit. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/13715/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.